

**Canadian Marconi Company Appellant**

v.

**Her Majesty The Queen Respondent**

INDEXED AS: CANADIAN MARCONI V. R.

File No.: 18959.

1986: May 21, 22; 1986: November 6.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard and Wilson JJ.

**ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL**

*Income tax — Canadian manufacturing and processing profits — Interest from actively managed securities portfolio — Portfolio created from forced sale of business and held pending purchase of new business opportunity — Whether or not income from active business or from property — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 125.1, 248(1), as amended — Income Tax Regulations, SOR/73-495, s. 5200.*

Appellant owned and actively managed a large and profitable portfolio of short term interest bearing securities. The portfolio was created on the forced sale of its broadcasting interests and was eventually to be liquidated in order to purchase a business similar to or complementary with appellant's electronic equipment manufacturing business. For the taxation years 1973 through 1976 inclusive, appellant claimed a tax credit in respect of the interest earned relying on s. 125.1 of the *Income Tax Act*. It maintained that this interest was part of its "Canadian manufacturing and processing profits", a portion of which is eligible for deduction under that section, because the interest received was income from an active business. "Canadian manufacturing and processing profits" are defined to be such portion of the aggregate of "all amounts each of which is income of the corporation for the year from active business carried on in Canada as is determined under rules prescribed for that purpose by regulation". The Minister, in his reassessments, held the interest income to be income from property and not from an active business. Appellant unsuccessfully appealed the re-assessments to the Federal

**Canadian Marconi Company Appelante**

c.

**Sa Majesté La Reine Intimée**

<sup>a</sup> RÉPERTORIÉ: CANADIAN MARCONI c. R.

N° du greffe: 18959.

1986: 21, 22 mai; 1986: 6 novembre.

<sup>b</sup> Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard et Wilson.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

<sup>c</sup> *Impôt sur le revenu — Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada — Intérêts provenant de valeurs en portefeuille activement gérées — Portefeuille constitué à partir du produit de la vente forcée d'une entreprise et à conserver en attendant l'achat d'une nouvelle entreprise — S'agit-il d'un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement ou d'un revenu provenant de biens? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 125.1, 248(1), et modifications — Règlements de l'impôt sur le revenu, e DORS/73-495, art. 5200.*

<sup>d</sup> L'appelante possédait un portefeuille important et profitable composé de valeurs à court terme portant intérêt qu'elle gérait activement. Le portefeuille a été constitué à la suite de la vente forcée de son service de radiodiffusion et devait à un moment donné être liquidé pour permettre l'achat d'une entreprise semblable à l'entreprise de fabrication d'équipement électronique de l'appelante ou compatible avec celle-ci. Invoquant l'art. 125.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'appelante a

<sup>e</sup> réclamé, pour chacune des années d'imposition 1973 à 1976 inclusivement, un crédit d'impôt à l'égard des intérêts gagnés. Selon elle, ces intérêts entrent dans la catégorie de ses «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada», dont une partie ouvre droit à la

<sup>f</sup> déduction prévue par cette disposition, parce que les intérêts reçus constituent un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. L'expression «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» signifie le pourcentage de «tous les montants dont chacun est le revenu que la corporation a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada, déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin par voie de règlement». Le Ministre, dans les nouvelles cotisations, a décidé que les intérêts constituaient un revenu tiré de biens et non pas d'une entreprise exploitée activement. L'appelante a

<sup>g</sup> porté les nouvelles cotisations en appel devant la Division de première instance de la Cour fédérale et devant

al Court (Trial Division) and the Federal Court of Appeal.

*Held:* The appeal should be allowed.

In the case of a corporate taxpayer, case law has established a rebuttable presumption that income received from or generated by an activity done in pursuit of an object set out in the corporation's constating documents is income from a business. This presumption should apply because appellant had a specific "investment business" object. Indeed, even if that object were not expressed, a broader form of the presumption should apply. Appellant was incorporated to do business, and there was no reason why any income it earned should not be considered as *prima facie* income from a business.

The question whether appellant's income was from business or property is a matter of fact. In making this determination, the relevant inquiry is not into the taxpayer's business strategy but rather into whether the taxpayer was in fact in the investment business.

"Canadian manufacturing and processing profits", defined in s. 125.1, includes a portion of "all amounts, each of which is the income of the corporation . . . from an active business . . ." as determined by regulation. Section 5200 of the Regulations defines that portion as being a portion of the corporation's "adjusted business income", which is the amount by which income from an active business carried on in Canada exceeds the loss from an active business carried on in Canada. "Active business" is nowhere restricted to a manufacturing or processing business. If such restriction were intended, Parliament would have to express itself clearly to that effect.

#### Cases Cited

**Considered:** *Smith v. Anderson* (1880), 15 Ch. D. 247; *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1960] S.C.R. 10; *M. R. T. Investments Ltd. v. The Queen*, [1976] 1 F.C. 126, 75 D.T.C. 5224, aff'd 76 D.T.C. 6158; *Gunnar Mining Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1968] S.C.R. 226; **referred to:** *Wertman v. Minister of National Revenue*, 64 D.T.C. 5158; *Commissioners of Inland Revenue v. Korean Syndicate, Ltd.* (1921), 12 T.C. 181; *American Leaf Blending Co. v. Director-General of Inland Revenue*, [1979] A.C. 676; *Anderson Logging Co. v. The King*, [1925] S.C.R. 45; *Queen & Metcalfe Carpark Ltd. v. Minister*

la Cour d'appel fédérale, mais a été déboutée chaque fois.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

Dans le cas d'une société-contribuable, la jurisprudence établit une présomption réfutable selon laquelle le revenu tiré d'une activité relevant d'un objet énoncé dans les statuts de la société ou produit par cette activité constitue un revenu provenant d'une entreprise. Cette présomption doit s'appliquer en l'espèce parce que l'appelante a comme objet précis l'exploitation d'une «entreprise de placements». En fait, même si cet objet n'était pas exprimé, il y aurait lieu d'appliquer une variante plus large de la présomption. L'appelante a été constituée pour exploiter une entreprise et il n'y a aucune raison pour laquelle un revenu qu'elle gagne ne devrait pas être considéré au premier abord comme un revenu tiré d'une entreprise.

La question de savoir si le revenu de l'appelante provient d'une entreprise ou de biens est une question de fait. Dans cette détermination la stratégie d'affaires du contribuable n'est pas pertinente; la question qu'il faut se poser est plutôt de savoir si en fait le contribuable exploite une entreprise de placement.

Les «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada», expression définie à l'art. 125.1, comprennent un pourcentage de «tous les montants dont chacun est le revenu que la corporation a tiré . . . d'une entreprise exploitée activement . . .», déterminé par voie de règlement. Aux termes de l'art. 5200 des Règlements, ce pourcentage est une fraction du «revenu rajusté tiré d'une entreprise de la société, ce qui est la fraction du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada qui est en sus des pertes subies par une telle entreprise. Il n'y a rien qui dit qu'une «entreprise exploitée activement» doit être une entreprise de fabrication ou de transformation. Si le Parlement avait voulu apporter une telle restriction, il aurait fallu qu'il l'exprime clairement.

#### Jurisprudence

**Arrêts examinés:** *Smith v. Anderson* (1880), 15 Ch. D. 247; *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1960] R.C.S. 10; *M. R. T. Investments Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 C.F. 126, 75 D.T.C. 5224, conf. 76 D.T.C. 6158; *Gunnar Mining Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1968] R.C.S. 226; **arrêts mentionnés:** *Wertman v. Minister of National Revenue*, 64 D.T.C. 5158; *Commissioners of Inland Revenue v. Korean Syndicate, Ltd.* (1921), 12 T.C. 181; *American Leaf Blending Co. v. Director-General of Inland Revenue*, [1979] A.C. 676; *Anderson Logging Co. v. The King*, [1925] R.C.S. 45; *Queen & Metcalfe Carpark Ltd. v. Minister*

*of National Revenue*, [1973] C.T.C. 810, 74 D.T.C. 6007, aff'd [1976] C.T.C. xvi; *Fontaine Watch Co. v. Minister of National Revenue*, 60 D.T.C. 535; *Supreme Theatres Ltd. v. The Queen*, 81 D.T.C. 5136; *Sutton Lumber and Trading Co. v. Minister of National Revenue*, [1953] 2 S.C.R. 77; *Burri v. The Queen*, 85 D.T.C. 5287; *Cragg v. Minister of National Revenue*, [1952] Ex. C.R. 40; *Minister of National Revenue v. Taylor*, [1956-60] Ex. C.R. 3; *Morguard Properties Ltd. v. City of Winnipeg*, [1983] 2 S.C.R. 493.

#### Statutes and Regulations Cited

*Act respecting Canadian Marconi Company*, S.C. 1935, c. 70, s. 3.  
*Act to incorporate the Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Limited*, S.C. 1903, c. 149.  
*Business Corporations Act*, 1982, S.O. 1982, c. 4, s. 15.  
*Canada Business Corporations Act*, S.C. 1974-75-76, c. 33, s. 15.  
*Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 125.1, 248(1), as amended.  
*Income Tax Act*, S.C. 1973-74, c. 29, s. 1.  
*Income Tax Act*, S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 82.  
*Income Tax Act*, S.C. 1976-77, c. 4, s. 50.  
*Income Tax Regulations*, SOR/73-495, s. 5200.  
*Ontario Companies Act*, R.S.O. 1897, c. 191.

#### Authors Cited

Canada. Minister of National Revenue. *Interpretation Bulletin IT-73R3*, "Income from an Active Business", April 15, 1980.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, 84 D.T.C. 6267, [1984] C.T.C. 319, dismissing an appeal from a judgment of Décaray J., 82 D.T.C. 6236, [1982] C.T.C. 277, dismissing an appeal from re-assessment by the Minister of National Revenue under the *Income Tax Act*. Appeal allowed.

L. Yves Fortier, Q.C., and Jules Charette, for the appellant.

Ian MacGregor and Gaston Jorré, for the respondent.

Ltd. c. *Ministre du Revenu national*, [1973] C.T.C. 810, 74 D.T.C. 6007, conf. [1976] C.T.C. xvi; *Fontaine Watch Co. v. Minister of National Revenue*, 60 D.T.C. 535; *Supreme Theatres Ltd. c. La Reine*, 81 D.T.C. 5136; *Sutton Lumber and Trading Co. v. Minister of National Revenue*, [1953] 2 R.C.S. 77; *Burri c. La Reine*, 85 D.T.C. 5287; *Cragg v. Minister of National Revenue*, [1952] R.C. de l'É. 40; *Minister of National Revenue v. Taylor*, [1956-60] R.C. de l'É. 3; *Morguard Properties Ltd. c. Ville de Winnipeg*, [1983] 2 R.C.S. b 493.

#### Lois et règlements cités

*Acte constituant en corporation la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée*, S.C. 1903, chap. 149.  
*Loi concernant la «Canadian Marconi Company»*, S.C. 1935, chap. 70, art. 3.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 125.1, 248(1) et modifications.  
<sup>d</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1973-74, chap. 29, art. 1.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1974-75-76, chap. 26, art. 82.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1976-77, chap. 4, art. 50.  
<sup>e</sup> *Loi de 1982 sur les compagnies*, L.O. 1982, chap. 4, art. 15.  
*Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, chap. 33, art. 15.  
<sup>f</sup> *Ontario Companies Act*, R.S.O. 1897, chap. 191.  
*Règlements de l'impôt sur le revenu*, DORS/73-495, art. 5200.

#### Doctrine citée

<sup>g</sup> Canada. Ministre du Revenu national. *Bulletin d'interprétation IT-73R3*, «Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement», 15 avril 1980.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, 84 D.T.C. 6267, [1984] C.T.C. 319, qui a rejeté un appel d'un jugement du juge Décaray, 82 D.T.C. 6236, [1982] C.T.C. 277, qui avait rejeté un appel des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pourvoi accueilli.

L. Yves Fortier, c.r., et Jules Charette, pour l'appelante.

<sup>j</sup> Ian MacGregor et Gaston Jorré, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

**WILSON J.**—The issue in this appeal is whether or not the income earned by the appellant during the 1973 to 1976 taxation years from short-term securities is “income of the corporation for the year from an active business” for the purpose of computing the appellant’s “Canadian manufacturing and processing profits” under s. 125.1(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 (as amended in the relevant years by s. 1 of S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1 of S.C. 1973-74, c. 29, s. 82 of S.C. 1974-75-76, c. 26 and s. 50 of S.C. 1976-77, c. 4). The Crown has conceded that if the income was from business, then it was income from an active business. The issue in this appeal therefore resolves itself into the question whether the income earned by the appellant is income from business or income from another source—in this case, property.

## 1. The Facts

Prior to 1973, the appellant, Canadian Marconi Company (“CMC”), a manufacturer of electronic equipment, owned a broadcasting division. In September 1968, the Canadian Radio-Television Commission was directed by the Governor General in Council not to grant renewal licences after a certain date to non-Canadian citizens or ineligible Canadian corporations. This directive was implemented on January 12, 1971. As a result of this new policy, CMC, being foreign controlled, was denied a licence renewal for its broadcasting division by the CRTC and was compelled to sell it.

In July 1972, CMC sold its broadcasting division for \$18 million in cash. CMC’s plan was that the funds from the forced sale would be used to purchase a business similar to or complementary with its electronic equipment manufacturing business. Until it could find such a business to purchase it invested the funds in short-term securities. These particular investments were chosen in order to earn interest income while maintaining a degree

**MADAME LE JUGE WILSON**—La question qui se pose en l’espèce est de savoir si le revenu que l’appelante a tiré de valeurs à court terme au cours des années d’imposition 1973 à 1976 constitue un «revenu que la corporation a tiré pour l’année d’une entreprise exploitée activement» aux fins du calcul de ses «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» selon le par. 125.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148 (modifié dans les années pertinentes par l’art. 1, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1, S.C. 1973-74, chap. 29, art. 82, S.C. 1974-75-76, chap. 26 et art. 50, S.C. 1976-77, chap. 4). Sa Majesté reconnaît que, si le revenu en question provient d’une entreprise, il s’agit d’un revenu tiré d’une entreprise exploitée activement. La question présentement en litige se ramène donc à ceci: le revenu de l’appelante a-t-il été tiré d’une entreprise ou d’une autre source, en l’occurrence, de biens?

### e. 1. Les faits

Antérieurement à 1973, l’appelante, Canadian Marconi Company («CMC»), une fabricante d’équipement électronique, possédait un service de radiodiffusion. En septembre 1968, le gouverneur général en conseil a ordonné au Conseil de la Radio-Télévision canadienne de ne pas renouveler, à partir d’une certaine date, les licences de non- Canadiens ou de sociétés canadiennes inadmissibles. Cette directive est entrée en vigueur le 12 janvier 1971. Par suite de la nouvelle politique, CMC, en tant que société sous contrôle étranger, s’est vu refuser par le CRTC le renouvellement de la licence pour son service de radiodiffusion et a dû en conséquence le vendre.

En juillet 1972, CMC a vendu son service de radiodiffusion au prix de 18 millions de dollars comptant. L’idée de CMC était d’utiliser les recettes de la vente forcée pour acheter une entreprise semblable à son entreprise de fabrication d’équipement électronique ou compatible avec celle-ci. En attendant de trouver une telle entreprise dont elle pourrait se porter acquéreur, elle a placé les fonds dans des valeurs à court terme. Ces placements ont

of liquidity in case the opportunity to buy a suitable business suddenly arose.

Throughout the 1973 to 1976 period, the funds remained invested in short-term interest-bearing securities but considerable energy and effort was expended by CMC in order to obtain a maximum return. About twenty per cent of the working hours of the senior company officer placed in charge of the investments was taken up in the day-to-day management of these investments. Every Friday, this officer carefully reviewed all transactions made during the week and decided on the investment strategy for the following week. At any one time there were as many as twelve employees involved in the management of the investments. The extent of the activity of this staff in managing the investments and their vigilance in earning a maximum return from the funds is evident from the numerous purchases completed each year (201 in 1973, 218 in 1974, 241 in 1975 and 381 in 1976), the variation in the lengths of terms of deposits made and securities purchased according to the trend of market interest rates and the fact that seldom would the staff reinvest the funds realized from a sale in the same instrument. Finally, the funds available for investment and actually invested represented roughly one-half of CMC's total assets during the 1973 to 1976 period and the income earned from the investments constituted a significant percentage of the total income earned by CMC in each of the years in question—21.4% in 1973, 52.7% in 1974, 35.4% in 1975 and 31.2% in 1976.

For each of the taxation years in issue CMC, relying on s. 125.1(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended, claimed a tax credit in respect of a portion of the interest earned on its investments. It was of the view that this interest was part of its "Canadian manufacturing and processing profits", a portion of which is eligible for the deduction under that section. "Canadian manufacturing and processing profits" are defined in s. 125.1(3)(a) as such portion of the aggregate of "all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an

échéance choisie parce qu'ils produisaient des intérêts tout en offrant un certain degré de liquidité au cas où se présenterait inopinément l'occasion d'acheter une entreprise appropriée.

<sup>a</sup> De 1973 à 1976, les fonds ont toujours été placés dans des valeurs à court terme portant intérêt, mais CMC a fait de grands efforts en vue d'obtenir le meilleur rendement possible. Environ vingt pour cent des heures de travail du cadre supérieur de la société responsable des placements ont été consacrées à leur gestion quotidienne. Tous les vendredis, ce cadre procédait à un examen minutieux de toutes les opérations de la semaine et décidaient de la stratégie pour la semaine à venir. Il y avait constamment jusqu'à douze employés qui s'occupaient de la gestion des placements. L'amplitude de ces activités de gestion et la grande vigilance dont lesdits employés ont témoigné en obtenant le rendement maximal ressortent des nombreux achats faits chaque année (201 en 1973, 218 en 1974, 241 en 1975 et 381 en 1976), du fait que la durée des dépôts effectués et l'échéance des valeurs achetées variaient en fonction des tendances manifestées du côté des taux d'intérêt et du fait que le produit d'une vente était rarement placé de nouveau dans la même valeur. Finalement, les fonds dont on disposait à des fins de placement et qui ont en fait été placés représentaient approximativement la moitié de l'actif total de CMC au cours de la période de 1973 à 1976 et le revenu provenant des placements constituait un pourcentage considérable des revenus globaux de CMC pour chacune des années en question—21,4 p. 100 en 1973, 52,7 p. 100 en 1974, 35,4 p. 100 en 1975 et 31,2 p. 100 en 1976.

<sup>b</sup> Pour chacune des années d'imposition en cause CMC, invoquant le par. 125.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148, et modifications, a réclamé un crédit d'impôt à l'égard d'une partie des intérêts produits par ses placements. Selon elle, ces intérêts étaient une composante de ses «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada», une partie desquels ouvre droit à la déduction prévue par cette disposition. Suivant la définition qui figure à l'al. 125.1(3)a), l'expression «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» signifie le pour-

active business carried on in Canada as is determined under rules prescribed for that purpose by regulation". CMC was of the view that the interest received from short-term investments entered into the computation of its "manufacturing and processing profits" because the interest was income from an active business. The Minister, in his reassessments, was of the view that the interest income was income from property, not income from an active business.

## 2. The Courts Below

CMC appealed the Minister's re-assessments to the Federal Court—Trial Division. Décary J. dismissed the appeal (82 D.T.C. 6236) and held that the income received by the plaintiff was income from property. Even if it were income from an active business he still would have dismissed CMC's appeal on the ground that in order to constitute "Canadian manufacturing and processing profits" under s. 125.1(3)(a) the business must be a manufacturing and processing business. CMC's further appeal to the Federal Court of Appeal (84 D.T.C. 6267) was also dismissed. Ryan J. for the Court held that the interest income could not be considered to be income from an investment business because of what, in his view, were "overriding considerations". I shall deal in detail with these considerations later in these reasons. Leave to appeal to this Court was granted on December 17, 1984.

## 3. The Issue

The distinction between income from a business and income from property is a difficult one to draw but it is one which the Act compels us to make. There are two reasons for the difficulty. First, the terms "business" and "property" are broadly and loosely defined in s. 248(1) of the *Income Tax Act*. As a consequence the definitions on a fair reading can be construed in such a way as to overlap. Second, persons or corporations gener-

centage de «tous les montants dont chacun est le revenu que la corporation a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada, déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin par voie de règlement». Selon CMC, les intérêts provenant des placements à court terme entraient dans le calcul de ses «bénéfices de fabrication et de transformation» parce qu'il s'agissait d'un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Le b Ministre, dans les nouvelles cotisations, a exprimé l'opinion que les intérêts constituaient un revenu tiré de biens et non pas d'une entreprise exploitée activement.

### c. 2. Les tribunaux d'instance inférieure

CMC a interjeté appel des nouvelles cotisations du Ministre devant la Division de première instance de la Cour fédérale. Le juge Décary a rejeté d l'appel (82 D.T.C. 6236) et a conclu que le revenu reçu par la demanderesse avait été tiré de biens. Même s'il s'était agi d'un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, il aurait aussi rejeté l'appel de CMC pour le motif que des «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» au sens de l'al. 125.1(3)a) ne peuvent être réalisés que par une entreprise de fabrication et de transformation. CMC a également été f déboutée de son appel devant la Cour d'appel fédérale (84 D.T.C. 6267). Le juge Ryan, au nom de la cour, a conclu que, en raison de ce qu'il a qualifié de «considérations primordiales», les intérêts ne pouvaient être considérés comme un revenu g tiré d'une entreprise de placement. J'entreprendrai un examen approfondi de ces considérations plus loin dans les présents motifs. L'autorisation de se pourvoir devant cette Cour a été accordée le 17 décembre 1984.

### 3. La question en litige

Il est difficile de faire une distinction entre un revenu tiré d'une entreprise et un revenu provenant d'un bien, mais la Loi nous y oblige. La difficulté tient à deux facteurs. Premièrement, les termes «entreprise» et «biens» sont définis au par. 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'une manière large et plutôt vague. En conséquence une interprétation justifiée de ces définitions peut entraîner un chevauchement. En deuxième lieu, les person-

ally engaged in trading-type activity often use property as a means of earning income. On first reflection this sort of income could realistically be considered either business income or property income. The observation of Thurlow J. (as he then was) in *Wertman v. Minister of National Revenue*, 64 D.T.C. 5158 (Ex. Ct.), at p. 5167, that cases are "readily conceivable where particular income may be accurately described as income from property and just as accurately regarded as income from a business" is frequently apposite. The courts have handled the difficult task of deciding whether a particular receipt is business income or property income by applying certain set criteria or *indicia* of trading activity and, in the case of a corporate taxpayer, by applying a presumption in favour of the characterization of its income as income from a business. I shall examine these in reverse order.

It is frequently stated in both the English and Canadian case law that there is in the case of a corporate taxpayer a rebuttable presumption that income received from or generated by an activity done in pursuit of an object set out in the corporation's constating documents is income from a business. This presumption appears to have originated in a comment made by Jessel M.R. in *Smith v. Anderson* (1880), 15 Ch. D. 247. There, the Master of the Rolls said at pp. 260-61:

You cannot acquire gain by means of a company except by carrying on some business or other, and I have no doubt if any one formed a company or association for the purpose of acquiring gain, he must form it for the purpose of carrying on a business by which gain is to be obtained.

When you come to an association or company formed for a purpose, you say at once that it is a business, because there you have that from which you would infer continuity; it is formed to do that and nothing else, and, therefore, at once you would say that the company carried on a business. So in the ordinary case of investments, a man who has money to invest, invests his money and he may occasionally sell the investments and buy others, but he is not carrying on a business. But

nes ou les sociétés dont les activités consistent généralement en des opérations de type commercial utilisent souvent des biens comme moyens de produire un revenu. À première vue, ce genre de revenus pourrait d'une façon réaliste être considéré comme provenant d'une entreprise ou de biens. Le commentaire du juge Thurlow (tel était alors son titre), dans l'affaire *Wertman v. Minister of National Revenue*, 64 D.T.C. 5158 (C. de l'É.), b [TRADUCTION] «qu'on peut facilement concevoir des cas où un revenu peut être qualifié avec exactitude de revenu tiré d'un bien et aussi justement être considéré comme revenu tiré d'une entreprise» est souvent pertinent. Devant la tâche délicate qui consiste à décider si des recettes données proviennent d'une entreprise ou de biens, les tribunaux ont appliqué certains critères ou indices déterminés relativement à ce qui constitue une activité commerciale et, lorsque le contribuable est une société, ils ont eu recours à la présomption que son revenu est tiré de l'exploitation d'une entreprise. J'examinerai ces points dans l'ordre inverse.

e Il est souvent dit aussi bien dans la jurisprudence anglaise que canadienne qu'il existe dans le cas d'une société-contribuable une présomption réfutable que le revenu tiré d'une activité relevant d'un objet énoncé dans les statuts de la société ou f produit par cette activité provient de l'exploitation d'une entreprise. Cette présomption paraît remonter à une observation faite par le maître des rôles Jessel dans l'affaire *Smith v. Anderson* (1880), 15 Ch. D. 247. Aux pages 260 et 261, le maître des rôles a dit:

[TRADUCTION] On ne peut tirer des gains d'une société qu'en exploitant une entreprise quelconque et je n'ai aucun doute que si quelqu'un formait une société ou une association dans le but de réaliser un gain, il devrait le faire dans le but d'exploiter une entreprise à but lucratif.

Quand on se trouve en présence d'une association ou i d'une société constituée avec un but déterminé, on se dit aussitôt que c'est une entreprise, parce qu'elle comporte les éléments qui permettent de supposer sa continuité; c'est là sa seule et unique raison d'être et, en conséquence, on dirait immédiatement que la société exploite une entreprise. Ainsi, ce qui arrive normalement en matière de placements est que celui qui a de l'argent à placer le place et il peut à l'occasion vendre les valeurs

when you have an association formed, or where an individual makes it his continuous occupation—the business of his life to buy and sell securities—he is called a stock-jobber or share-jobber, and nobody doubts for a moment that he is carrying on business. So, if a company is formed for doing the very same thing, that is for investing money belonging to persons in the purchase of stocks and shares, and changing them from time to time, either with limited or unlimited powers, I should say there can be no question that they are carrying on a business, whether you call it a business of investment or a business of dealing in securities, or, as in the case before me, both the business of investment and the business of dealing in securities.

The presumption was applied again for the purpose of distinguishing between business and other income in *Commissioners of Inland Revenue v. Korean Syndicate, Ltd.* (1921), 12 T.C. 181 (C.A.). The Court of Appeal considered that the fact that the taxpayer was a company in existence for some particular purpose "is a matter to be considered when you come to decide whether doing that is carrying on a business or not" (at p. 202). Most recently, in England, the presumption appears to have been extended to corporations with a profit-making purpose and not just corporations whose precise objects are set out in their constating documents. In *American Leaf Blending Co. v. Director-General of Inland Revenue*, [1979] A.C. 676 (P.C.), Lord Diplock stated that "in the case of a company incorporated for the purpose of making profits for its shareholders any gainful use to which it puts any of its assets *prima facie* amounts to the carrying on of a business" (at p. 684).

In Canada, the presumption was employed by Duff J. (as he then was) in the case of *Anderson Logging Co. v. The King*, [1925] S.C.R. 45. Duff J., in a passage often cited by subsequent authority, said at p. 56:

The sole *raison d'être* of a public company is to have a business and to carry it on. If the transaction in question belongs to a class of profit making operations contemplated by the memorandum of association, *prima facie*,

qu'il a acquises pour en acheter d'autres, mais il n'exploite pas à ce moment-là une entreprise. Toutefois, quand une association est formée à cette fin ou lorsqu'une personne fait de la vente et de l'achat de valeurs mobilières son occupation permanente, lorsqu'elle y gagne sa vie, on l'appelle un *stock-jobber* ou un *share-jobber* et personne ne doute pour un instant qu'elle exploite une entreprise. Donc, si une société est formée pour faire exactement la même chose, c'est-à-dire pour placer dans des actions de l'argent appartenant à des particuliers et pour modifier ces placements de temps à autre, que les pouvoirs de son mandat soient limités ou illimités, je dirais qu'il ne fait pas de doute qu'il s'agit de l'exploitation d'une entreprise, que l'on qualifie celle-ci d'entreprise de placement ou d'entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou, comme dans la présente espèce, d'une entreprise comportant les deux éléments.

Dans l'arrêt *Commissioners of Inland Revenue v. Korean Syndicate, Ltd.* (1921), 12 T.C. 181

<sup>d</sup> (C.A.), la présomption a été appliquée une fois de plus afin de distinguer un revenu tiré d'une entreprise d'autres types de revenus. La Cour d'appel a estimé que le fait que le contribuable était une société qui existait dans un but précis [TRADUCTION] «est un élément qui doit entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si cette activité constitue l'exploitation d'une entreprise» (à la p. 202). Très récemment, en Angleterre, la présomption paraît avoir été appliquée aussi à des sociétés à but lucratif et non pas simplement à des sociétés dont les objets précis sont énoncés dans leurs statuts. En effet, dans l'arrêt *American Leaf Blending Co. v. Director-General of Inland Revenue*, [1979] A.C. 676 (P.C.), lord Diplock a affirmé que [TRADUCTION] «Lorsqu'il s'agit ... d'une compagnie constituée dans le but de rapporter des bénéfices à ses actionnaires, ... la rentabilisation des actifs de cette compagnie constitue à première vue l'exploitation d'une entreprise» (à la p. 684).

Au Canada, le juge Duff, tel était alors son titre, a eu recours à cette présomption dans l'affaire *Anderson Logging Co. v. The King*, [1925] R.C.S. 45. Dans un passage qui a souvent été cité par la suite, le juge Duff a dit, à la p. 56:

[TRADUCTION] La seule raison d'être d'une compagnie publique, c'est de posséder et d'exploiter une entreprise. Si l'opération en cause appartient à une catégorie d'opérations lucratives que prévoit l'acte constitutif, du

at all events, the profit derived from it is a profit derived from the business of the company.

The existence of the presumption was also noted by Locke J. in *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1960] S.C.R. 10 and it has been applied in many subsequent cases: see, for example, *Queen & Metcalfe Carpark Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1973] C.T.C. 810, 74 D.T.C. 6007 (F.C.T.D.), aff'd [1976] C.T.C. xvi (F.C.A.); *Fontaine Watch Co. v. Minister of National Revenue*, 60 D.T.C. 535 (T.A.B.); *M. R. T. Investments Ltd. v. The Queen*, [1976] 1 F.C. 126, 75 D.T.C. 5224, aff'd 76 D.T.C. 6158 (F.C.A.) Indeed, although strictly speaking not relevant to the disposition of this appeal, it is interesting to note that Revenue Canada itself affirms the existence of the rebuttable presumption: see Interpretation Bulletin IT-73R3, paragraph 2. The case law thus provides ample support for the existence of the presumption and, in my view, rightly so. An inference that income is from a business seems to be an eminently logical one to draw when a company derives income from a business activity in which it is expressly empowered to engage.

The traditional expression of the presumption restricts its application to corporations whose corporate objects are expressly set out in their constituting documents. Corporations formed under the *Canada Business Corporations Act*, S.C. 1974-75-76, c. 33, the *Ontario Business Corporations Act*, 1982, S.O. 1982, c. 4, and similar legislation do not need to list their corporate objects. These statutes have simply provided that corporations have the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person (Canadian Act, s. 15; Ontario Act, s. 15). Accordingly, an issue may be raised some day as to whether the presumption applies to such corporations (or, more particularly, whether the scope of the presumption should be extended as Lord Diplock has done in the *American Leaf Blending Co.* case, *supra*) but this issue does not arise for consideration in this appeal since CMC, being incorporated in 1902 under *The Ontario Companies Act*, R.S.O. 1897, c. 191, and continued in 1903 under a special federal statute

moins au premier abord, le bénéfice qu'elle en tire est un bénéfice tiré de l'entreprise de la compagnie.

L'existence de la présomption a également été soulignée par le juge Locke dans l'arrêt *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1960] R.C.S. 10 et elle a été appliquée dans bien des décisions subséquentes: voir, par exemple, *Queen & Metcalfe Carpark Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1973] C.T.C. 810, 74 D.T.C. 6007 (C.F.D.P.I.), confirmé par [1976] C.T.C. xvi (C.A.F.); *Fontaine Watch Co. v. Minister of National Revenue*, 60 D.T.C. 535 (C.A.I.); *M. R. T. Investments Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 C.F. 126, 75 D.T.C. 5224, confirmé par 76 D.T.C. 6158 (C.A.F.) En fait, bien que cela ne soit pas réellement pertinent en l'espèce, il est intéressant de noter que Revenu Canada lui-même affirme l'existence de la présomption réfutable: voir Bulletin d'interprétation IT-73R3, alinéa 2. L'existence de la présomption est donc amplement appuyée par la jurisprudence et, à mon avis, à bon droit. Lorsqu'une société tire un revenu d'une activité commerciale à laquelle elle est expressément autorisée à se livrer, il paraît éminemment logique de conclure que ce revenu provient de l'exploitation d'une entreprise.

*f* La formulation traditionnelle de la présomption limite son application à des sociétés dont les objets sont expressément énoncés dans leurs statuts. Les sociétés constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, chap. 33, de la *Loi de 1982 sur les compagnies*, L.O. 1982, chap. 4, et de textes analogues n'ont pas à énumérer leurs objets. Ces lois prévoient simplement que les sociétés possèdent la *g* capacité et les droits, pouvoirs et priviléges d'une personne physique (loi canadienne, art. 15; loi ontarienne, art. 15). Par conséquent, il se peut qu'un jour se pose la question de savoir si la présomption s'applique à ces sociétés (ou, plus particulièrement, si on doit en élargir la portée comme l'a fait lord Diplock dans l'arrêt *American Leaf Blending Co.*, précité), mais cette question n'est pas en litige en l'espèce puisque CMC, ayant été constituée en 1902 sous le régime de *The Ontario Companies Act*, R.S.O. 1897, chap. 191 et maintenue en 1903 par une loi fédérale spéciale

(*An Act to incorporate the Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Limited*, S.C. 1903, c. 149) was required to state its objects. Section 21 of this federal statute was amended (by *An Act respecting Canadian Marconi Company*, S.C. 1935, c. 70, s. 3), to provide that CMC:

... may take or otherwise acquire and hold shares, debentures or other securities of any other company having objects altogether or in part similar to those of the Company, or carrying on any business capable of being conducted so as, directly or indirectly, to benefit the Company, and to sell or otherwise deal with the same.

Thus, CMC had a specific "investment business" object and the traditional rebuttable presumption, in my view, applies in favour of its investment income's being characterized as income from a business. Indeed, even if CMC's investment objects were not expressed, I believe that a broader form of the presumption should apply. In a general sense CMC was incorporated to earn income by doing business. There is no reason why any income earned by it should not be considered as *prima facie* income from a business so long as it is recognized that the presumption is a rebuttable one. This approach has commended itself to courts even where no express object was contained in the constating documents: see, for example, *Supreme Theatres Ltd. v. The Queen*, 81 D.T.C. 5136 (F.C.T.D.), and *Fontaine Watch Co. v. Minister of National Revenue*, *supra*.

As I have indicated, the presumption that income earned by a corporate taxpayer in the exercise of its duly authorized objects is income from a business is rebuttable. For example, in *Sutton Lumber and Trading Co. v. Minister of National Revenue*, [1953] 2 S.C.R. 77, the appellant successfully rebutted the presumption and in *Burri v. The Queen*, 85 D.T.C. 5287 (F.C.T.D.), Strayer J., although questioning the existence of the presumption (pp. 5289-90), held that if such existed it was rebutted on the facts before him. The question whether particular income is income

(un *Acte constituant en corporation la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada à responsabilité limitée*, S.C. 1903, chap. 149), était obligée d'énoncer ses objets. L'article 21 de cette loi fédérale a été modifié (par la *Loi concernant la «Canadian Marconi Company»*, S.C. 1935, chap. 70, art. 3), de manière à porter que CMC:

b ... peut recevoir ou autrement acquérir et détenir des actions, débentures ou autres titres de toute autre compagnie dont les objets sont en totalité ou en partie semblables à ceux de la compagnie, ou qui exerce (*sic*) une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la Compagnie, et les vendre ou autrement en disposer.

Il en ressort que CMC avait comme objet précis l'exploitation d'une «entreprise de placements» et, à mon avis, la présomption réfutable traditionnelle d s'applique de sorte que le revenu de ses placements peut être qualifié de revenu tiré d'une entreprise. En fait, je crois que, même si les objets de CMC en matière de placements n'avaient pas été exprimés, il y aurait eu lieu d'appliquer une variante plus large de la présomption. D'une manière générale, CMC a été constituée pour produire un revenu par l'exploitation d'une entreprise. Il n'y a donc aucune raison pour laquelle un revenu gagné par elle ne devrait pas être considéré au premier abord comme un revenu tiré d'une entreprise, à condition qu'on ne perde pas de vue le caractère réfutable de la présomption. Telle a été l'opinion des tribunaux, même lorsque les statuts ne contenaient pas d'énoncé exprès d'objets: voir, par exemple, *Supreme Theatres Ltd. c. La Reine*, 81 D.T.C. 5136 (C.F.D.P.I.), et *Fontaine Watch Co. v. Minister of National Revenue*, précité.

i Comme je l'ai déjà fait remarquer, la présomption selon laquelle le revenu que tire une société contribuable d'activités conformes à ses objets dûment autorisés constitue un revenu provenant d'une entreprise, est réfutable. Par exemple, dans l'affaire *Sutton Lumber and Trading Co. v. Minister of National Revenue*, [1953] 2 R.C.S. 77, l'appelante a réussi à réfuter la présomption et, dans l'affaire *Burri c. La Reine*, 85 D.T.C. 5287 (C.F.D.P.I.), le juge Strayer, bien que doutant de l'existence de la présomption (aux pp. 5289 et 5290), a conclu que si elle existait elle avait été

from business or property remains a question of fact in every case. However, the fact that a particular taxpayer is a corporation is a very relevant matter to be considered because of the existence of the presumption and its implications in terms of the evidentiary burden resting on the appellant. The Federal Court of Appeal does not appear to me to have given adequate consideration to this aspect of the case, namely that CMC was a company with an investment object in its constating document.

The evidence at trial was far from offsetting the effect of the presumption; indeed, if anything, it tended to support it. It is trite law that the characterization of income as income from a business or income from property must be made from an examination of the taxpayer's whole course of conduct viewed in the light of surrounding circumstances: see *Cragg v. Minister of National Revenue*, [1952] Ex. C.R. 40, *per Thorson P.* at p. 46. In following this method courts have examined the number of transactions, their volume, their frequency, the turnover of the investments and the nature of the investments themselves. In this case the Federal Court of Appeal noted the extensive activities of CMC's employees in purchasing short-term investments, the large number and high value of those transactions, the high proportion which the interest earned bore to the total income of the company and the high proportion which the total value of the investments bore to the total value of CMC's assets. But it perceived a number of considerations which it thought were "overriding", namely:

- (1) the funds were derived from the sale of the broadcasting division and were set aside for the purchase of new capital assets;
- (2) the considerable activity involved in purchasing the investments were "a necessary consequence of the need to hold investments in liquid form, in the form of paper that could be quickly converted into cash"; and
- (3) few employees were involved and not a great deal of staff time was expended.

réfutée d'après les faits. La question de savoir si un revenu donné constitue un revenu tiré d'une entreprise ou un revenu provenant de biens reste toujours une question de fait. Toutefois, le fait qu'un contribuable est une société est un facteur très pertinent en raison de l'existence de la présomption et de ce qui en découle du point de vue de la charge de la preuve qui incombe à l'appelante. À ce qu'il me semble, la Cour d'appel fédérale n'a pas attaché suffisamment d'importance à cet aspect de l'affaire, savoir que CMC est une société dont un objet, de par ses statuts, est d'effectuer des placements.

<sup>a</sup> La preuve produite en première instance, bien loin de faire échec à la présomption, tend à l'étayer. C'est un lieu commun que, pour déterminer si un revenu provient d'une entreprise ou de biens, on doit examiner la conduite générale du contribuable à la lumière des circonstances qui s'y rapportent: voir *Cragg v. Minister of National Revenue*, [1952] R.C. de l'É. 40, motifs du président Thorson, à la p. 46. En se servant de cette méthode, les tribunaux ont pris en considération le nombre d'opérations, leur importance, leur fréquence, la rotation des placements et la nature des placements eux-mêmes. En l'espèce, la Cour d'appel fédérale a souligné l'ampleur des activités des employés de CMC reliées à l'achat de valeurs à court terme, le grand nombre et la valeur élevée de ces opérations, la forte proportion des intérêts reçus par rapport au revenu global de la société ainsi que la forte proportion de la valeur totale des placements par rapport à la valeur totale de l'actif de CMC. Elle a toutefois constaté l'existence de plusieurs considérations qu'elle a jugées «primordiales», savoir:

<sup>b</sup> (1) les fonds provenaient de la vente du service de radiodiffusion et ont été mis de côté pour l'achat de nouvelles immobilisations;

<sup>c</sup> (2) l'activité considérable déployée dans l'achat des valeurs «découlait nécessairement du besoin de conserver les placements sous forme d'avoirs liquides, sous forme d'effets qu'on pouvait convertir rapidement en espèces»; et

<sup>d</sup> (3) peu d'employés y étaient engagés et le personnel n'y a pas consacré beaucoup de temps.

I shall deal with the first two together since they are both premised on the relevance of the taxpayer's business strategy. The assertion is, as I understand it, that the taxpayer's business strategy was to hold these funds as a temporary investment and that any investment activity was necessarily a result of that business strategy. But is the taxpayer's business strategy relevant to the issue before us? It seems to me that it is not.

The commercial reality in this case is that the taxpayer, perhaps unwillingly and contrary to its business strategy, has been compelled to enter the investment business rather than the electronic manufacturing or broadcasting business. The fact that the taxpayer might prefer or hope to be in the manufacturing business and not the investment business does not, however, appear to me to be relevant. The relevant inquiry is whether in fact he is in the investment business.

In *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*, *supra*, the issue was whether the proceeds from sales of mineral rights by the taxpaying corporation were business income. The Crown argued that the proceeds were not business income and in support of its position cited the fact that the corporation intended at the outset that its main business should be in the production and sale of oil, not transactions in mineral rights. The plan was to use the proceeds of the transactions in mineral rights to finance the production of oil. Locke J. for the Court held that this intention was an "irrelevant circumstance in determining whether what was done was in truth the carrying on of a business for the purpose of making profit" (at p. 24). Similarly, the fact that the taxpayer here wanted his investments to be kept as liquid as possible so that, if the right opportunity arose, it could wind up its investment business and put its funds into that new business opportunity, does not alter the fact that the extent of the taxpayer's investment activity in the meantime was such as to constitute the earnings from it income from a

J'étudierai les deux premières considérations ensemble puisqu'elles sont fondées l'une et l'autre sur la pertinence de la stratégie d'affaires de la contribuable. Ce qu'on fait valoir, si je comprends bien, est que la contribuable a adopté comme stratégie d'affecter ces fonds à des placements temporaires et que toute activité de placement résultait nécessairement de l'application de cette stratégie. Mais la stratégie d'affaires de la contribuable est-elle pertinente dans le présent litige? Il me semble que non.

Voici la réalité commerciale telle qu'elle se présente en l'espèce: la contribuable, peut-être involontairement et contrairement à sa stratégie d'affaires, s'est vue dans l'obligation de se lancer dans une entreprise de placement plutôt que d'exploiter une entreprise de fabrication dans le domaine de l'électronique ou une entreprise de radiodiffusion. Le fait que la contribuable pût préférer ou espérer exploiter une entreprise de fabrication au lieu de l'entreprise de placement ne me paraît cependant pas pertinent. La question qu'il faut se poser est de savoir si en fait elle exploite une entreprise de placement.

Dans l'affaire *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*, précitée, la question était de savoir si le produit de la vente de droits miniers par la société-contribuable constituait un revenu tiré d'une entreprise. Sa Majesté a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un revenu provenant d'une entreprise et, à l'appui de son point de vue, a allégué que la société avait envisagé dès le départ de se livrer principalement à la production et à la vente de pétrole et non pas à des opérations reliées aux droits miniers. Elle se proposait d'utiliser le produit de la vente de ceux-ci pour financer la production de pétrole. Le juge Locke, au nom de la Cour, a conclu que cela était une [TRADUCTION] «circonstance dont on ne devait pas tenir compte pour déterminer si ce qui a été fait constituait en vérité l'exploitation d'une entreprise dans le but de réaliser un bénéfice» (à la p. 24). De même, malgré le fait que la contribuable en l'espèce a voulu que ses placements conservent la plus grande liquidité possible afin qu'elle puisse, si l'occasion se présentait, liquider son entreprise de placement pour réinvestir ses fonds dans la nou-

business. In *Gunnar Mining Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1968] S.C.R. 226, where the characterization of interest receipts from short-term investments was in issue, Spence J. clearly thought that the taxpayer's objective of maintaining liquidity was irrelevant. At page 233 he stated:

... during the tax exempt period the appellant was operating two businesses—firstly, a mining business, and secondly, an investment business, and the fact that its purpose in operating the second business was so that it might accumulate funds in a readily realizable form with which it could pay off the 5 per cent sinking fund debentures if they became due makes it nonetheless the operation of a second business.

I would respectfully adopt the reasoning of Locke J. and Spence J. in these two cases.

The Federal Court of Appeal was also influenced by its finding that few employees were involved in the company's investment activity and not a great deal of staff time was expended. While these are undoubtedly relevant considerations, it is important not to give them inordinate weight. In *M. R. T. Investments Ltd. v. The Queen*, *supra*, two of the three corporate taxpayers who were engaged in lending money by way of mortgages on real estate were held to be earning income from a business, despite the fact that the three companies were not paying salaries or rent for office space and despite the fact that they did not even have employees working for them. The presumption which I have discussed above and the day-to-day intervention of the officers and directors of the company in the company's business were enough to characterize the income as business income. It has also been repeatedly stressed that a large organization is not required for an "adventure or concern in the nature of trade": see, for example, *Minister of National Revenue v. Taylor*, [1956-60] Ex. C.R. 3.

velle entreprise, il reste que l'ampleur des activités de placement auxquelles s'est livrée la contribuable en attendant a été telle que les recettes en provenant constituent un revenu tiré d'une entreprise.

- a* Dans l'affaire *Gunnar Mining Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1968] R.C.S. 226, où la question était de savoir comment qualifier les intérêts produits par des placements à court terme, le juge Spence a été manifestement d'avis que le but de
- b* maintenir la liquidité des fonds visé par la contribuable ne devait pas entrer en ligne de compte. À la page 233, il a dit:

[TRADUCTION] ... pendant le temps où elle bénéficiait

- c* d'une exonération d'impôt l'appelante exploitait deux entreprises—premièrement, une entreprise minière et, deuxième, une entreprise de placement et, bien qu'elle ait exploité celle-ci afin de réunir des fonds sous une forme facilement réalisable avec lesquels elle pourrait payer les débentures à fonds d'amortissement portant intérêt au taux de 5 p. 100, si elles venaient à échéance, il ne s'agit pas moins de l'exploitation d'une seconde entreprise.

- e* Avec égards, je fais mien le raisonnement du juge Locke et du juge Spence dans ces deux affaires.

La Cour d'appel fédérale s'est fondée en outre sur sa conclusion que peu d'employés s'occupaient des activités de placement de la société et que le personnel n'y a pas consacré beaucoup de temps. Quoique ces considérations soient incontestablement pertinentes, il ne faut pas en exagérer l'importance. Dans l'affaire *M. R. T. Investments Ltd.*

- c* *La Reine*, précitée, on a conclu que deux sociétés-contribuables sur trois qui se prêtaient sur hypothèque tiraient un revenu d'une entreprise, malgré le fait que les trois sociétés ne payaient pas de loyers pour leurs bureaux ni de salaires et
- h* qu'elles n'avaient même pas d'employés. La présomption dont j'ai parlé précédemment ainsi que l'intervention quotidienne des membres de la direction et des administrateurs de la société dans les affaires de celle-ci ont suffi pour que le revenu soit qualifié de revenu tiré d'une entreprise. De plus, il a souvent été souligné qu'une structure complexe n'est pas nécessaire à l'existence d'un «projet comportant un risque ou [d']une affaire de caractère commercial»: voir, par exemple, *Minister of National Revenue v. Taylor*, [1956-60] R.C. de l'E. 3.

It seems to me, therefore, that two of the "overriding considerations" cited by the Court of Appeal are not relevant considerations in law. The third, while relevant, is not of sufficient weight to offset the effect of the presumption and the large scale investment activity of CMC during the years in question.

Counsel for the Crown submitted that the effect of allowing CMC's appeal would be that a tax credit intended to reduce the tax imposed on manufacturing and processing profits would be granted on income earned by means which in no way involved manufacturing or processing. But, as I read the Act, this is clearly permitted. Under s. 125.1(3) "Canadian manufacturing and processing profits" are defined as including a portion of "all amounts, each of which is the income of the corporation for the year from an active business . . ." as is determined by rules prescribed by regulation. The regulation (s. 5200 of the Income Tax Regulations, SOR Cons. 1955, 1872, as amended by SOR/73-495) defines that portion as being a portion of the corporation's "adjusted business income", defined in s. 5202 of the Regulations as the amount by which income from an active business carried on in Canada exceeds the loss from an active business carried on in Canada. "Active business" is nowhere restricted to a manufacturing or processing business. If Parliament intended such a restriction, it must express itself clearly to that effect. In *Morguard Properties Ltd. v. City of Winnipeg*, [1983] 2 S.C.R. 493, Estey J., for the Court, stated at p. 509:

... the courts require that, in order to adversely affect a citizen's right, whether as a taxpayer or otherwise, the Legislature must do so expressly. Truncation of such rights may be legislatively unintended or even accidental, but the courts must look for express language in the statute before concluding that these rights have been reduced.

I would adopt and apply this same principle of construction to this case.

Il me semble donc que deux des «considérations primordiales» mentionnées par la Cour d'appel ne sont pas pertinentes en droit. La troisième, quoique pertinente, ne revêt pas une importance suffisante pour faire échec à la présomption et aux activités de placement de grande envergure de CMC au cours des années en question.

*b* L'avocat de Sa Majesté a fait valoir qu'accueillir le pourvoi de CMC aurait pour effet d'accorder un crédit d'impôt destiné à réduire l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation à l'égard d'un revenu produit par des moyens qui ne comportent aucun élément de fabrication ou de transformation. Toutefois, selon moi, cela est clairement autorisé par la Loi. Selon la définition qui figure au par. 125.1(3), les «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» comprennent un pourcentage de «tous les montants dont chacun est le revenu que la corporation a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement . . .», déterminé en vertu des règles prescrites par voie de règlement. Aux termes du règlement (art. 5200 des *Règlements de l'impôt sur le revenu*, DORS Codification 1955, 1872, modifié par DORS/73-495), ce pourcentage est une fraction du «revenu rajusté tiré d'une entreprise» de la société, défini à l'art. 5202 du Règlement comme la fraction du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada qui est en sus des pertes subies par une telle entreprise. Il n'y a rien qui dit qu'une «entreprise exploitée activement» doit être une entreprise de fabrication ou de transformation. Si le Parlement avait voulu apporter une telle restriction, il aurait fallu qu'il l'exprime clairement. Dans l'arrêt *Morguard Properties Ltd. c. Ville de Winnipeg*, [1983] 2 R.C.S. 493, le juge Estey, au nom de la Cour, a dit, à la p. 509:

*i* ... pour porter atteinte aux droits d'un administré, que ce soit à titre de contribuable ou à un autre titre, les tribunaux exigent que le législateur le fasse de façon expresse. La diminution de ces droits peut ne pas avoir été légalement voulue ou même être accidentelle, mais les cours doivent trouver dans la loi des termes exprès pour conclure que ces droits ont été diminués.

*j* J'adopterai et appliquerai ce même principe d'interprétation en l'espèce.

#### 4. Disposition

For these reasons I would allow the appeal and refer the matter back to the Minister of National Revenue for the appropriate re-assessments for the 1973, 1974, 1975 and 1976 taxation years. I would allow the appellant its costs throughout.

*Appeal allowed with costs*

*Solicitors for the appellant: Ogilvy, Renault,  
Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Frank Iacobucci,  
Ottawa.*

#### 4. Dispositif

Pour ces motifs je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer l'affaire au ministre du Revenu national pour qu'il procède aux nouvelles cotisations requises à l'égard des années d'imposition 1973, 1974, 1975 et 1976. Je suis d'avis d'adjuger à l'appelante ses dépens dans toutes les cours.

*b Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante: Ogilvy, Renault,  
Montréal.*

*c Procureur de l'intimée: Frank Iacobucci,  
Ottawa.*